

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 48 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

DÉCOMBREMENT DE LA POPULATION EN FRANCE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin: Délit d'habitude d'usure; capitalisation trimestrielle; primes; droits de commission. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Sicard de Jarente; assassinat commis à l'hôtel des Princes.

DÉCOMBREMENT DE LA POPULATION EN FRANCE.

Le Moniteur publie le rapport et le décret qui suivent:

RAPPORT.

Monseigneur, Le dénombrement de la population, que vous avez prescrit par un décret du 1^{er} février 1851, vient d'être terminé. Aux termes de la législation existante, ses résultats auraient dû être officiellement constatés dès le 1^{er} janvier dernier; mais il n'a pas été possible, malgré les plus grands efforts, d'en recueillir tous les éléments pour cette époque.

Ce retard doit être attribué, en partie, à une cause générale, en partie, à des circonstances particulières. La cause générale et permanente, c'est la nécessité légale d'obtenir pour le dénombrement le concours de nos 37,000 maires, concours qui, dans un grand nombre de localités, mais surtout dans la plupart des communes rurales, n'est pas toujours donné avec le zèle désirable. Les circonstances particulières, ce sont les renseignements entièrement nouveaux qui ont été demandés par les instructions ministérielles, et ont compliqué l'exécution de cette importante mesure.

Ces renseignements sont relatifs aux âges, aux professions, aux cultes, aux nationalités et aux infirmités ou difformités extérieures, base d'une topographie médicale réclamée depuis longtemps.

La longue durée du dénombrement de 1851 n'a pu, d'ailleurs, exercer une influence bien sensible sur son exactitude. Tout au plus a-t-elle donné lieu à un petit nombre de doubles emplois, par suite du recensement des mêmes individus dans plusieurs communes.

Un recensement général de la population, opéré en Angleterre dans le cours de la même année, a été terminé en moins de six mois, bien que l'administration anglaise eût, à notre exemple, saisi cette occasion de recueillir divers statistiques dont quelques-unes, par leur caractère confidentiel, ne pourraient que difficilement être obtenues en France. Une aussi grande différence dans la durée comparative de la même opération dans les deux pays ne saurait s'expliquer par l'infériorité du chiffre de la population anglaise comparée à celle de la France, infériorité qui n'est guère que de 6 millions. Elle a pour cause principale ce fait, qu'en Angleterre, le dénombrement, au lieu d'être laissé au soin des autorités locales, est confié aux agents de l'état civil laïque (register), vaste administration placée sous la main du gouvernement, et dont la sphère d'action embrasse toutes les paroisses de la Grande-Bretagne. Il est vrai que le système anglais coûte à l'état environ 800,000 fr., tandis que chez nous les frais de personnel et d'imprimés sont laissés à la charge des budgets municipaux, auxquels ils n'imposent, du reste, qu'un très léger sacrifice. Mais, d'abord, le dénombrement n'a lieu, en Angleterre, que tous les dix ans, ce qui diminue l'importance de la dépense dont il est l'objet; j'ajouterai que l'inconvénient de cette dépense est peut-être compensé, dans une certaine mesure, par la confiance qu'inspirent, à juste titre, les renseignements recueillis. Leur exactitude est assurée, en effet, d'une part, par le sentiment du devoir qui anime les agents de l'administration anglaise, de l'autre, par le respect et l'obéissance que la loi rencontre dans tous les rangs de la société.

Enfin, il est essentiel de faire remarquer que, chez nos voisins, non n'est intéressé, dans le dénombrement, à tromper la religion de l'autorité, le chiffre de la population n'exerce aucune influence sur leur régime financier, tandis que, chez nous, il sert de base à l'assiette de plusieurs impôts et à l'exécution d'un certain nombre des lois administratives et politiques les plus importantes.

Le dénombrement de 1851, monseigneur, est le huitième qui ait été effectué en France depuis le commencement de ce siècle. Le dénombrement des tableaux transmis par les préfets a fait reconnaître que la population de notre pays s'élevait, l'année dernière, à 37,781,628 âmes et s'est accrue, depuis 1846, de 381,142 ou de 76,228 par an. C'est une augmentation de 1,08 p. 0/0 pour la période quinquennale entière et d'un peu plus de 0,21 p. 0/0 par an. Cette augmentation est notablement plus faible que celle que les dénombrements précédents ont successivement constatée, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

| ANNÉES. | POPULATION. | ACCROISSEMENT. | PAR AN. |
|---------|-------------|----------------|---------|
| 1801 | 27,349,003 | " | " |
| 1806 | 29,107,425 | 1,758,422 | 6,43 |
| 1821 | 30,461,875 | 1,354,450 | 4,65 |
| 1831 | 32,869,223 | 2,407,348 | 6,92 |
| 1836 | 33,340,910 | 971,687 | 3,00 |
| 1844 | 34,240,178 | 689,268 | 2,05 |
| 1846 | 35,400,486 | 1,170,308 | 3,42 |
| 1851 | 37,781,628 | 381,333 | 1,08 |

Il est naturel de se demander comment s'est produit un ralentissement aussi sensible dans les progrès de la population de la France. Quelques mots à ce sujet.

L'examen des états annuels des mariages, naissances et décès, conduit à reconnaître que, pour les cinq années de la période 1846-1850, l'excédant des naissances sur les décès a dépassé 500,000; c'est à dire que la population s'est accrue, par ce seul fait, d'un demi-million d'individus. Si le dénombrement eût été opéré avec une entière exactitude, ou plutôt si l'immigration ou l'émigration n'eussent pas apporté, dans le mouvement normal de la population, des éléments nouveaux et en quelque sorte perturbatifs, on aurait dû constater, en 1851, l'existence de cet accroissement. Mais, outre que le résultat du dénombrement ne saurait être considéré comme l'expression très exacte de la vérité, il est certain que les émigrations ont été considérables de 1846 à 1850. C'est ainsi qu'un seul département, celui des Basses-Pyrénées, a perdu dans la même période près de 11,000 de ses habitants, embarqués en grande partie pour l'Amérique du Sud, et que vingt autres départements (circonsistance qui ne s'était point encore produite) ont également vu diminuer leur population et presque tous par la même cause. Cette vive impulsion, donnée aux émigrations, est due, en grande partie, aux événements de 1848, à la crise commerciale qui en a été la conséquence, à l'incertitude de l'avenir qui a pesé sur toutes les transactions de 1848 à 1852, et aussi, dans une certaine proportion, à la découverte des gîtes aurifères californiens, ainsi qu'à la pacification progressive de l'Algérie.

Mais, lors même que le dénombrement de 1851 eût fidèlement reproduit l'accroissement de population résultant de l'excédant des naissances sur les décès et que les émigrations n'en eussent pas réduit le chiffre, cet accroissement serait encore de beaucoup inférieur à celui que les recensements précédents ont mis en lumière.

L'explication de cette infériorité se trouve à la fois dans la diminution des mariages et par conséquent des naissances de 1846 à 1850 et dans les ravages de l'épidémie cholérique en 1849; c'est ainsi que l'on voit, par l'étude des documents officiels, le nombre des mariages, après s'être élevé à 268,257 en 1846, tomber en 1847, année de cherté, à 249,486; se relever en 1848 pour monter à 293,691; fléchir de nouveau en 1849 et 1850, et descendre, dans cette dernière année, au chiffre le plus faible constaté depuis longtemps: 245,411. En d'autres termes, le nombre moyen annuel des mariages qui, en 1844-45, avait atteint 282,000 n'a plus été en 1846-50 que de 266,000.

Les naissances qui, dans la première de ces deux périodes, avaient dépassé les décès de 918,512, n'ont présenté dans la seconde qu'un excédant de 512,000; cette diminution est due à la fois à la mortalité considérable constatée tant en 1847 qu'en 1849 et à la diminution des mariages.

Le ralentissement des progrès de la population, constaté par le dénombrement de 1851, se trouve donc suffisamment justifié par les faits politiques, économiques, sociaux et autres qui se sont produits en France depuis 1846, sans qu'il soit nécessaire de recourir, pour s'en rendre compte, à la supposition d'inexactitudes graves dans les résultats de cette opération.

La publication officielle de ces résultats étant impatientement attendue, surtout dans l'intérêt des divers services administratifs et financiers, je vous prie, monseigneur, de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint par lequel les tableaux de population qui y sont annexés sont déclarés authentiques pour une nouvelle période de cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1852.

Je suis, Monseigneur, etc., etc.

Signé: DE PERSIGNY.

DÉCRET.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu le décret du 1^{er} février 1851; Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets, en exécution dudit décret; Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, Décrète: Art. 1^{er}. Les tableaux de population ci-annexés Des départements, Des arrondissements et des cantons, Des communes ayant une population de 2,000 âmes et au-dessus, seront considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1852.

Art. 2. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1852.

Voici, d'après le tableau annexé à ce décret, le chiffre de la population par départements:

Ain, 372,939. — Aisne, 588,989. — Allier, 336,758. — Basses-Alpes, 152,070. — Hautes-Alpes, 132,038. — Ardèche, 386,505. — Ardèche, 386,505. — Ardennes, 331,296. — Ariège, 267,435. — Aube, 263,247. — Aude, 289,747. — Aveyron, 394,183.

Bouches-du-Rhône, 428,989. — Calvados, 491,210. — Cantal, 253,329. — Charente, 382,912. — Charente-Inférieure, 469,992. — Cher, 306,261. — Corréze, 320,864. — Corse, 236,251. — Côte-d'Or, 400,297. — Côtes-du-Nord, 632,643. — Creuse, 287,075. — Dordogne, 505,789. — Doubs, 296,679. — Drôme, 326,846. — Eure, 415,777. — Eure-et-Loir, 294,892. — Finistère, 617,740. — Gard, 408,163. — Haute-Garonne, 480,794. — Gers, 307,479. — Gironde, 614,387. — Hérault, 389,286. — Ile-et-Vilaine, 574,618. — Indre, 271,938. — Indre-et-Loire, 315,641. — Isère, 603,497. — Jura, 313,299. — Landes, 302,196. — Loir-et-Cher, 261,892. — Loire, 472,388. — Haute-Loire, 304,615. — Loire-Inférieure, 535,664. — Loiret, 341,029. — Lot, 296,224. — Lot-et-Garonne, 341,345. — Lozère, 144,705.

Maine-et-Loire, 345,452. — Manche, 600,882. — Marne, 373,502. — Haute-Marne, 268,398. — Mayenne, 374,506. — Meurthe, 490,423. — Meuse, 328,637. — Morbihan, 478,172. — Moselle, 459,684. — Nièvre, 327,161. — Nord, 1,458,285. — Oise, 403,857. — Orne, 439,884. — Pas-de-Calais, 692,994. — Puy-de-Dôme, 596,897. — Basses-Pyrénées, 446,997. — Hautes-Pyrénées, 250,934. — Pyrénées-Orientales, 181,953. — Bas-Rhin, 287,434. — Haut-Rhin, 494,147. — Rhône, 574,745. — Haute-Saône, 347,469. — Saône-et-Loire, 574,720. — Sarthe, 473,071. — Seine, 1,422,063. — Seine-Inférieure, 762,039. — Seine-et-Marne, 343,076. — Seine-et-Oise, 474,882. — Deux-Sèvres, 323,045. — Somme, 570,641. — Tarn, 363,073. — Tarn-et-Garonne, 237,353. — Var, 357,967. — Vaucluse, 264,018. — Vendée, 383,734. — Vienne, 317,503. — Haute-Vienne, 319,379. — Vosges, 427,409. — Yonne, 381,433.

D'après le même tableau, le nombre des arrondissements est de 363, — des cantons, de 2,847; — des communes, de 36,835.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 mai.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — CAPITALISATION TRIMESTRIELLE. PRIMES. — DROITS DE COMMISSION.

La Cour a commencé hier et terminé aujourd'hui l'examen d'une affaire très compliquée et très chargée de détails et de chiffres; elle était saisie de cette affaire par un pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Amiens contre un arrêt de cette Cour, qui a acquitté les frères Mallet et le sieur Noblesse, banquiers à Amiens, de la prévention du délit d'habitude d'usure.

M. le conseiller Quénaul a fait le rapport de cette affaire, qui n'a pas duré moins de deux heures.

M. Delaborde, avocat des sieurs Mallet et Noblesse, défendeurs au pourvoi, a combattu les moyens proposés par M. le procureur général de la Cour d'Amiens à l'appui de son pourvoi.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Baynal, et après une délibération en la chambre du conseil qui s'est prolongée fort tard, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet arrêt, qui a décidé, en matière de banque, des questions d'une grande importance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 14 mai.

AFFAIRE SICARD DE JARENTE. — ASSASSINAT COMMIS A L'HOTEL DES PRINCES.

Cette affaire, qui a déjà subi une remise, à la suite de laquelle il a été procédé à un supplément d'instruction, est venue aujourd'hui devant le jury. Beaucoup d'avocats et quelques dames occupaient longtemps avant l'ouverture des débats l'enceinte de la Cour d'assises. Les débats animés que la nature des faits et la qualité des parties fait pressentir expliquent cet empressement du public.

A dix heures la Cour entre en séance et M. l'avocat-général Croissant requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires, attendu la longueur présumée des débats: ils doivent occuper deux audiences. La Cour dit qu'il sera fait droit à ces réquisitions et elle se retire dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury.

A deux heures un quart, l'accusé est introduit. C'est un homme de taille ordinaire; son teint est pâle, et cette pâleur ressort d'autant plus, que le visage de l'accusé est encadré dans une chevelure noire et des favoris et des moustaches de même couleur.

Il est complètement vêtu de noir. Il porte souvent son mouchoir sur sa bouche et paraît fort ému.

M. Desmarest est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Etienne-François Sicard, de Jarente.
D. Quel est votre âge? — R. Quarante-cinq ans.
D. Votre profession? — R. Propriétaire.
D. Où êtes-vous né? — R. A Béziers.
D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue de la Victoire, 73.

M. le président: Vous allez entendre la lecture de l'acte d'accusation qui résume les charges portées contre vous.

M. le greffier Duchêne donne lecture de ce document, qui est ainsi conçu:

L'accusé Etienne-François Sicard, fils d'un commerçant de Béziers, a épousé en 1833 Marie-Anne-Louise de Bausset, fille d'un ancien préfet et chambellan de l'empereur. Ce mariage a eu lieu contre le gré de la famille de Bausset.

L'accusé avait alors vingt-six ans; il en a quarante-cinq aujourd'hui. Sa femme, à l'époque du mariage, venait d'atteindre sa majorité; elle était âgée de quarante ans au moment où se plaçaient les faits de l'accusation.

La fortune des époux consistait d'abord uniquement dans une rente annuelle de 6,000 fr., constituée en dot à l'accusé par son père; mais Sicard a reçu depuis, pour le compte de sa femme, des sommes importantes provenant de la liquidation de la succession du père de celle-ci. D'après une reconnaissance signée par l'accusé lui-même, à la date du 4 janvier 1850, ces sommes ne s'élevaient pas à moins de 80,000 fr.

Trois enfants sont nés du mariage des sieur et dame Sicard; ils sont âgés aujourd'hui, le premier de dix-sept ans et demi, le second de seize ans et le troisième de douze ans.

Cette union n'a point été heureuse; une méintelligence profonde, remontant à plusieurs années, existait entre les époux. La femme a attribué cette méintelligence à l'inconduite de son mari; celui-ci, de son côté, en a signalé la cause dans les dépenses inconsidérées de sa femme.

En 1844, l'accusé paraît s'être mis en instance devant l'autorité compétente pour obtenir la permission d'ajouter à son nom de Sicard celui de Jarente, que portait l'aïeule maternelle de sa femme. Cette autorisation ne lui fut point accordée; cependant il ne s'en fit pas moins appeler de Jarente, et c'est sous ce nom seulement qu'il a été connu dans ses dernières années ailleurs que dans sa ville natale.

Les époux Sicard ont quitté Béziers plusieurs fois pour aller se fixer successivement dans différents pays. Ils résidaient à Montpellier lorsque, au mois de décembre 1849, la dame Sicard forma contre son mari une première demande en séparation de corps, à laquelle elle renonça bientôt par suite des supplications ou des menaces de l'accusé. Au mois de novembre 1850, les époux se trouvant ensemble à Paris, une seconde demande en séparation de corps a été formée par la dame Sicard; mais, par jugement du 17 janvier 1851, le Tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent par le motif que le mari défendeur n'avait pas cessé d'avoir son domicile légal à Béziers.

Enfin, une troisième demande en séparation de corps venait d'être intentée par la dame Sicard au moment où ont eu lieu les faits de l'accusation. L'accusé avait reçu la signification de cette demande le 7 février 1852, et les deux époux devaient comparaître, suivant le vœu de la loi, dans le cabinet de M. le président du Tribunal le 12 du même mois, c'est-à-dire le lendemain même du jour où la dame Sicard a reçu de la main de son mari le coup qui devait lui donner la mort.

Dans le cours de quelques années qui se sont écoulées depuis que les époux Sicard ont cessé d'habiter Béziers, plusieurs

scènes violentes ont éclaté, dans lesquelles l'accusé a révélé de sinistres projets contre la vie de sa femme. Ainsi, le 24 août 1851, le sieur de Perpigna, ancien ami de la famille, se trouvant chez les époux Sicard, et témoignant le désir de voir l'accusé, la dame Sicard avait envoyé un de ses fils prévenir son père dans son cabinet. Comme l'accusé tardait à venir, la dame Sicard quitta le salon où elle se trouvait avec le sieur de Perpigna pour aller elle-même chercher son mari. Elle venait à peine de disparaître, lorsque le sieur de Perpigna la vit rentrer tout émue; elle était suivie par l'accusé qui tenait à la main un pistolet. Frappé de l'expression menaçante qui se lisait sur la figure de l'accusé, le sieur de Perpigna lui saisit les deux bras. Aussitôt une détonation se fit entendre: Sicard venait de décharger son pistolet dans la direction où se trouvait sa femme.

Interrogé sur ce fait dans le cours de l'instruction, Sicard a prétendu qu'il n'avait pas eu l'intention de faire feu sur sa femme; que toutefois la colère dont il avait fait preuve dans cette circonstance avait été motivée par un sentiment de jalousie, parce qu'en entrant dans le salon il avait vu le sieur de Perpigna sur un grand fauteuil, et, en même temps, sa femme qui s'enfermait dans sa chambre à coucher. On reprochera tout-à-l'heure, dans les déclarations de Sicard sur le fait principal de l'accusation, une accusation du même genre que celle-ci. Le témoin de Perpigna a protesté énergiquement contre cette insinuation; il suffit, au surplus, pour la repousser, de faire remarquer que le jeune fils des époux Sicard était présent à cette scène.

L'accusé avait l'habitude constante de se servir de pistolets pour menacer sa femme, et quelquefois même des personnes étrangères à sa maison.

Le 24 janvier 1852, à la suite d'une scène violente qu'il avait faite cette fois à ses enfants, la dame Sicard eut la pensée de faire quelques recherches dans une armoire où étaient déposés les vêtements de son mari. Elle trouva, dans l'une des poches de sa robe de chambre ou de son paletot, deux pistolets chargés et amorcés, qu'elle déposa immédiatement entre les mains du commissaire de police, à l'appui d'une plainte ou déclaration par laquelle elle appelait sur sa personne la protection de l'autorité.

Malheureusement l'accusé possédait d'autres pistolets, on ne tarda pas à s'en procurer de nouveaux.

Au moment où elle se déterminait à former sa troisième demande en séparation de corps, la dame Sicard avait quitté le domicile qu'elle habitait alors avec son mari et ses enfants, rue de la Victoire, n° 73. Elle s'était retirée à l'hôtel des Princes, rue de Richelieu, n° 97, et y avait loué, au quatrième étage, un appartement composé d'une antichambre, d'un salon et d'une chambre à coucher; ces trois pièces placées à la suite l'une de l'autre.

L'accusé ignora d'abord le lieu où s'était retirée sa femme; il l'apprit le 7 février 1852 par l'assignation qui lui fut signifiée. A partir de ce moment, il parut avoir organisé, autour de sa femme, un système de surveillance ou de persécution. Lui-même déclare que le 11 février, dans la journée, il a apposé un commissaire aux abords de l'hôtel des Princes, avec recommandation de venir le prévenir dès qu'il verrait sortir la dame Sicard, dont il avait déposé la taille et la tournure. Vers six heures ou six heures et demie, ce commissaire vint, en effet, le trouver au coin du boulevard et de la rue de Richelieu, et lui donner avis que sa femme venait de sortir de l'hôtel avec un monsieur âgé d'environ 40 ans.

La personne ainsi désignée était le sieur Gravier de Vergennes, frère d'une amie de pension de la dame Sicard. Il ne connaissait pas l'accusé et n'était nullement connu de lui. Il n'avait pas vu la dame Sicard depuis l'année de son mariage, c'est-à-dire depuis près de 20 ans, lorsque le hasard la lui fit rencontrer quelques jours seulement avant le 11 février. La dame Sicard avait été priée de s'intéresser au sort d'une personne malheureuse dont le nom n'a point été révélé dans l'instruction. Ayant appris que le sieur Gravier de Vergennes demeurait dans le voisinage de la rue de Richelieu, elle eut la pensée de lui écrire pour solliciter, en faveur de la personne en question, quelques secours de sa générosité.

Le sieur Gravier de Vergennes se rendit à cet appel, et il fit plusieurs visites à la dame Sicard dans les jours qui précédèrent le 11 février. Le jour même, il s'était rendu à l'hôtel des Princes vers six heures moins un quart; la dame Sicard lui ayant exprimé son plaisir d'être obligée de dîner seule à une table d'hôte, il lui avait proposé de la conduire chez un restaurateur du Palais-Royal. C'est au moment où ils sortaient pour aller dîner que le commissaire les avait aperçus et avait averti le sieur Sicard.

Celui-ci a déclaré qu'après avoir reçu cet avis du commissaire, il était venu se promener aux abords de l'hôtel; qu'après une assez longue attente, vers huit heures et demie environ, il avait vu rentrer sa femme, donnant encore le bras à l'inconnu qui lui avait été signalé; qu'alors, dans un transport de jalousie, il avait pris une voiture de place, s'était rendu à son domicile, rue de la Victoire, pour y prendre ses pistolets chargés, dit-il, depuis la veille pour sa sûreté personnelle, puis était revenu en toute hâte à la rue de Richelieu.

Toute cette partie du récit fait par l'accusé est contredite par les dépositions de la femme Eloff, sa cuisinière, et de la femme Durand, concierge de la maison de la rue de la Victoire. Il résulte de ces dépositions que Sicard est rentré chez lui vers cinq heures ou cinq heures et demie; qu'il a dîné à six heures avec ses enfants; qu'il est sorti seul, vers sept heures et demie, ou sept heures trois quarts, et qu'on ne l'a pas vu rentrer ni ressortir dans le reste de la soirée. D'un autre côté, invité à faire connaître le commissaire aposté par lui devant l'hôtel des Princes, Sicard a prétendu qu'il l'avait rencontré dans le faubourg Montmartre, et qu'il ne pouvait le désigner d'une manière plus précise.

Quoi qu'il en soit, c'est vers neuf heures du soir que l'accusé s'est présenté à l'hôtel des Princes, armé de ses deux pistolets, qu'il tenait cachés sous ses vêtements. Il s'est fait indiquer l'appartement habité par sa femme, et il est allé frapper à la porte extérieure de cet appartement. A ce moment, le sieur de Vergennes et la dame Sicard étaient rentrés depuis une demi-heure environ, et ils avaient passé ce temps dans le salon, assis chacun d'un côté de la cheminée. La dame Sicard venait de quitter le salon et de passer dans sa chambre à coucher pour donner à sa femme de chambre l'ordre de préparer le thé. Presque aussitôt la femme de chambre, ayant entendu frapper à la porte de l'appartement, s'y rendit pour ouvrir, tandis que sa maîtresse regagnait le salon en traversant de nouveau sa chambre à coucher.

A la question faite par la femme de chambre pour savoir qui demandait à entrer, l'accusé répondit en déguisant sa voix; puis, la porte ayant été ouverte, il écarta brusquement la femme de chambre, se précipita dans le salon, dont il ouvrit lui-même la porte. La dame Sicard y rentra à ce moment même, revenant de sa chambre à coucher. L'accusé a prétendu que le sieur Gravier de Vergennes suivait la dame Sicard et sortait avec elle de la chambre à coucher, et tout en reconnaissant que rien dans la tenue de l'un ni de l'autre n'avait pu lui faire penser qu'ils l'eussent outragé comme mari, il a cherché à maintenir, avec autant de perfidie que d'obstination, cette circonstance que tous les deux sortaient ensemble de la chambre à coucher.

Mais, sur ce point, il a été démenti non-seulement par les protestations énergiques de sa femme et du sieur de Vergennes, mais encore par la déclaration positive de la femme de chambre

Defons. Il en résulte que le sieur de Vergennes n'a pas quitté un instant le salon, et qu'il était encore près de la cheminée de cette pièce au moment où Sicard s'y est introduit, les bras étendus et tenant un pistolet dans chaque main. Les mêmes témoins déclarent que l'accusé s'est dirigé rapidement vers sa femme, qu'il lui a placée un de ses pistolets sous le menton comme pour lui faire sauter la tête; qu'une détonation s'est fait entendre, et que la femme Sicard est tombée baissée dans son sang.

Au bruit de l'explosion, le sieur Privat, maître de l'hôtel, et d'autres témoins sont accourus. Ils ont vu l'accusé agenouillé près du corps de sa victime et touchant avec ses mains ensanglantées la plaie qu'elle avait au cou. En même temps il lui disait en se penchant sur elle: «Vois ce que tu me fais faire; je te disais bien que je te tuerais.»

Sommé par le sieur Privat de lui remettre ses armes, l'accusé a d'abord refusé; il a consenti ensuite à remettre le pistolet qu'il venait de tirer au médecin mandé pour donner des soins à la victime. Le second, qui était encore chargé, n'a été rendu par lui qu'après l'arrivée de la force publique.

La blessure reçue par la dame Sicard était d'une gravité extrême. La balle avait pénétré par le côté gauche du larynx; après avoir glissé sur la trachée-artère et l'œsophage, elle avait coupé incomplètement le tronc de l'artère thyroïdienne. Enfin, elle était venue se loger dans la portion gauche de la sixième vertèbre cervicale. L'extraction ayant pu être faite le 21 février, à l'aide d'une opération difficile et douloureuse, on avait espéré sauver les jours de la dame Sicard; mais le 9 mars, une aggravation subite s'est manifestée dans son état et elle a expiré le soir même dans de cruelles souffrances.

L'autopsie a fait connaître que la mort était due à une suffusion séro-purulente dans les enveloppes de la moelle épinière, résultant de l'inflammation suppurative du corps de la sixième vertèbre cervicale, et que ces deux accidents consécutifs avaient été les conséquences directes de la fracture déterminée par le choc de la balle.

Après cette lecture, on fait l'appel des témoins. Trois seulement ne répondent pas à l'appel de leurs noms. Ce sont M. de Perpigna, la dame Saffo, et M. Pujol de Lafitole, commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Clamecy.

M. Lachaud: J'ai l'honneur d'annoncer à la Cour que M^{me} la marquise de Bausset, mère de M^{me} Sicard, a l'intention de se constituer partie civile. Je prie la Cour de lui donner acte de cette qualité.

M. le président: Faites approcher M^{me} de Bausset. Cette dame vient prendre place auprès de M^{me} Lachaud. Elle déclare être âgée de soixante ans. Cette dame, dont les cheveux bouclés sont complètement blancs, est vêtue de noir; sa mise est d'une grande simplicité.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président: Dans le cours de l'instruction, vous avez été dénommé Sicard de Jarente. Avez-vous le droit de porter ce nom?

L'accusé: Ma femme avait désiré que je prisse le nom de de Jarente. J'ai fait la demande d'ajouter ce nom au mien, et je n'ai pas réussi; je n'y tenais guère.

D. Enfin, vous n'avez d'autre nom que celui de Sicard? — R. Oui, Monsieur.

Voici une lettre écrite à M. le président des assises, qui est relative à cet incident:

Ghabeuil (Drôme), 17 février 1832.

Monsieur,

Je viens de connaître par les journaux l'attentat commis sur la vie de la fille de M. de Bausset, ancien chambellan de l'empereur Napoléon. L'auteur de ce crime, le mari de cette dame, prend, je ne sais pour quelles raisons, le nom de Jarente. Je vous prie de faire cesser une pareille usurpation de la part de ce monsieur, qui livre ainsi à la publicité et d'une manière fort désagréable le nom d'une famille honorable.

En exigeant son acte de naissance, vous reconnaîtrez immédiatement la justice de ma réclamation.

Je pense, Monsieur, que vous aurez égard à ma demande et que vous forcerez ce malheureux à rendre son véritable nom dans les débats, peut-être scandaleux, qui vont se dérouler devant les assises.

Recevez, etc.

Signé MARQUIS DE JARENTE.

D. Vous savez de quel crime vous êtes accusé? Pour apprécier les charges qui s'élevaient contre vous, il est indispensable de nous reporter à l'origine de vos relations avec cette malheureuse famille. A quelle époque se placent les premières relations? — R. En décembre 1832.

D. Vous n'étiez pas, par vos habitudes, par votre naissance, admis chez M^{me} la marquise de Bausset? — R. Je fis connaissance de M^{me} de Bausset à une fête de village.

D. Cela ne vous a pas introduit dans la famille. Vous n'en dites pas assez, prenez garde. La justice a recherché les antécédents de cette affaire. Vous avez suivi une intrigue avec M^{me} de Bausset, favorisée par une femme de chambre. M^{me} de Bausset est allée à Paris; vous l'avez enlevée, conduite à Bordeaux, où vous fûtes arrêté et livré à la justice. — R. C'est vrai.

D. On vous fit rendre à la liberté sur la promesse que vous fîtes de renoncer à cette union. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez perdue cependant cette jeune fille; mais la famille la préférerait déshonorée que tombée dans vos mains. Vous revîtes à Béziers, et bientôt vous essayâtes de nouveau d'enlever M^{me} de Bausset. — R. Elle était majeure.

D. Non, elle ne l'était pas. Mais vous faites là une réponse bien prompte; est-ce que vous aviez le droit de l'enlever? La troisième fois, à Béziers, vous avez excité la population en pleine place publique, et, à l'aide du tumulte, vous avez définitivement enlevé M^{me} de Bausset. Elle était cette fois majeure depuis huit jours. Où l'avez-vous conduite? — R. Chez ma sœur.

D. Vous avez épousé M^{me} de Bausset après les sommations préalables? — R. Oui.

D. Avez-vous obtenu le consentement de M^{me} de Bausset sur les actes respectueux? — R. Oui.

D. Non, car des notaires se sont présentés et n'ont rapporté qu'un refus éternel; voici sa réponse: «Je déclare que je m'oppose et que je m'opposerai toujours de toutes mes forces au mariage de ma fille avec le sieur Sicard, fils de Sicard père, ci-devant maquignon. En m'y opposant, je crois rendre un grand service à ma malheureuse fille. J'espère qu'elle renoncera à son funeste projet d'union qui ne présage que malheur avec un homme qui n'a pas craint de la déshonorer pour l'abaisser jusqu'à lui; avec un homme qui n'a pas craint d'amener la populace pour s'emparer de la fille au risque de faire assassiner la mère. Ma fille sait que le sieur Sicard fils est libertin et débauché, crapuleux. Je crois donc rendre à ma fille le seul service que je puisse lui rendre en m'opposant à ce mariage, qui ne peut produire pour elle que d'immenses malheurs.»

M. le président: Ceci est écrit en 1832. C'est une prophétie qui s'est malheureusement accomplie. L'acte se termine par des détails sur vos antécédents et sur ceux de votre père. Je vous épargne cela. Enfin, le mariage s'est fait; combien vous a donné votre père?

L'accusé: Six mille francs de rente.

D. Non, 4,000 francs et un usufruit. Vous avez touché 80,000 fr. dans la succession du marquis de Bausset? — R. Oui.

D. Qu'est devenue cette somme? — R. Nous l'avons dépensée.

D. Vous aviez un train de maison au dessus de votre position... L'accusé ne répond pas.

M. le président: Vous ne répondez pas... Nous reviendrons là-dessus... Peut-être faites-vous bien de ne pas

répondre. Arrivons à 1849. Vous avez réduit votre femme à la misère; elle n'avait pas de quoi se soutenir. Elle a été amenée à tenter une demande en séparation de corps, puis elle s'est rapprochée de sa mère, à qui elle écrivit une lettre qu'il est utile que MM. les jurés connaissent; la voici:

Je vous ai désobéie, ma mère, j'ai épousé un homme que vous ne vouliez pas me donner. Vous m'avez prêté que je serais malheureuse, votre prédiction s'est accomplie. Dieu vous a entendue, et depuis seize ans je suis la plus malheureuse des femmes: l'expiation a été aussi complète que possible, plus complète qu'on ne saurait l'imaginer.

Ce n'est pas tout; il faut que je fasse aussi connaître à MM. les jurés comment et en quoi votre femme était si malheureuse. Voici l'analyse de sa requête en séparation de corps:

En décembre 1849, M^{me} de Jarente présente une requête à fin de séparation, dans laquelle elle reproche à son mari de lui adresser les injures les plus grossières. Elle accouche à l'âge de son second enfant, et, à ce moment, il y avait deux mois que son mari ne lui avait adressé la parole. On fut obligé d'aller le chercher au café pour lui annoncer qu'il était père de nouveau.

Bien qu'il eût recueilli 100,000 fr. dans la succession de M. de Bausset, père de sa femme, elle lui reprochait de laisser sa famille sans ressources, d'avoir tout englouti dans de folles dépenses. En partant pour Montpellier, il ne laissa, en 1847, que 40 fr. pour les dépenses de la maison, et encore ce fut à la cuisinière qu'il les remit. M^{me} de Jarente dut emprunter 25 fr. à son beau-père.

Enfin, d'après la requête, le sieur de Jarente en serait venu au point de répondre aux demandes de sa femme qu'elle eût à l'... le camp de la maison, qu'il ne voulait plus la nourrir... et il la mit dehors en la frappant d'un coup de poing.

M. le président: Voilà les articulations de votre femme; elle n'est pas là pour les soutenir, et d'ailleurs, en 1850, elle a consenti, cédant aux prières de quelques amis, et notamment du sieur de Lafitole, à retirer cette demande. Vous êtes venu à Paris avec votre femme, et vous avez vécu de garnis en garnis, donnant 5 francs par jour, non pas à votre femme, mais à une domestique, pour la nourriture et l'entretien de votre femme, de trois enfants et d'une domestique. Où preniez-vous vos repas? — R. Chez ma femme.

D. Non; vous aviez un logement rue de Provence, sous le nom de Seysset. — R. C'était pour échapper aux créanciers de ma femme.

D. On a trouvé une malle dans cette chambre, et dans cette malle des bijoux, des objets de prix. D'où proviennent-ils? — R. Je les ai achetés.

D. A quelle époque? — R. Au mois de juillet dernier.

D. A l'époque où vous donniez 5 francs par jour à votre femme! Vous serez peut-être démenti là-dessus. — R. Je fournirai des explications.

M. l'avocat-général Croissant: Donnez-les tout de suite.

L'accusé: Ils ont été achetés par M^{me} de Perpigna (1) pour mon compte. Je suis son débiteur.

D. De combien? — R. De 2,000 fr.

D. Vous avez dit que vous lui prêtiez de l'argent! Nous reviendrons sur ce point, soyez-en certain, Sicard. Quoi qu'il en soit, il est bien extraordinaire qu'un homme qui a un ménage, qui donne 5 fr. dédaigneusement à sa cuisinière en lui disant: «Faites aller la maison avec ça», achète cependant des bijoux, et des bijoux de luxe. Passons.

M. le président rappelle la tentative de séparation de corps faite devant le Tribunal de la Seine et repoussée pour incomptence; puis il continue l'interrogatoire.

D. Vous alliez quelquefois dîner chez votre femme? — R. Oui.

D. Un jour, à table, vous l'avez appelée rosse, et vous avez menacé de lui casser une assiette sur la tête? — R. Non, monsieur.

D. Elle était à bout de patience, et une troisième demande a été adressée à la justice. Votre femme était retournée à l'hôtel des Princes, et le 7 février vous avez reçu sommation de comparaître devant M. le président? — R. Oui, monsieur.

D. Vous deviez comparaître le 12? — R. Oui.

D. Qui vous a amené le 11 au soir dans la rue Richelieu? — R. J'étais ma femme.

D. N'avez-vous pas chargé un commissionnaire de la surveiller? — R. Oui; c'est lui qui m'a prévenu que ma femme était sortie avec un monsieur. J'ai couru après eux sans pouvoir les rejoindre; j'ai parcouru le Palais-Royal partout, et, vers neuf heures, je suis revenu, la rage dans le cœur, devant l'hôtel des Princes; car j'aimais cette femme au-delà de tout. Je suis monté au quatrième.

M. le président: Attendez. Où est le commissionnaire qui vous a averti.

L'accusé: Je ne saurais le retrouver.

D. Quand êtes-vous allé chercher vos pistolets? — R. Après mon dîner.

D. Cela n'est pas possible; la concierge et la cuisinière vous contredisent sur ce point. Vous avez toujours eu des pistolets; ils jouent un grand rôle dans votre vie. Vos pistolets étaient restés à Bordeaux? — R. M^{me} de Perpigna me les avait envoyés.

M. le président: Ah! vous en avez souvent usé. Ainsi, en 1849, à Béziers, M. de Lafitole a été témoin d'une scène dans laquelle vous étiez porteur d'un pistolet? — R. Je ne le sais pas.

D. En 1851, le 24 août, il s'est passé un fait que vous ne pouvez nier. Vous avez tiré sur votre femme? — R. Non, monsieur.

D. Mais M. de Perpigna a déclaré qu'il avait été blessé, quoique légèrement. — R. Je crus que ma femme me trompait avec M. de Perpigna. Il me prit les bras, nous lutâmes et le coup partit; mais je ne tirai pas sur ma femme.

D. Voilà une explication qui vaut mieux qu'une dénégation. Vous dites que vous vous croyiez trompé! Vous saviez bien que cela n'était pas. La cause de votre colère, c'était que la veille votre femme vous avait surpris, en manches de chemise, chez une dame de... presque en flagrant délit d'adultère. Voilà la cause de votre colère du 24 août.

L'accusé ne répond rien.

M. le président: Vous disiez tout-à-l'heure que vous étiez monté au quatrième de l'hôtel des Princes; qui vous a ouvert?

L'accusé: J'ai frappé, on a répondu de l'intérieur, et j'ai parlé en contrefaisant ma voix.

D. Quelle voix avez-vous contrefaite? — R. Celle d'un enfant.

D. Du votre! Et comment, puisqu'on ouvrait à la voix de votre enfant, comment pouviez-vous croire que votre femme eût fait ouvrir si elle eût été en faute? Enfin vous êtes entré, que s'est-il passé? — R. Je me suis lancé dans l'appartement, j'ai vu ma femme et M. de Vergennes sortir de la chambre à coucher... j'ai cru être outragé, et j'ai tiré sur le groupe... Je demandai à MM. les jurés ce qu'ils auraient fait à ma place.

M. le président: Non, vous n'avez pas tiré sur le groupe. Vous vous êtes précipité sur votre femme, vous l'avez saisie au cou, et vous l'avez frappée d'une balle. Vous demandiez tout à l'heure ce qu'auraient fait les jurés à votre

(1) M^{me} de Perpigna n'est pas la femme du témoin de ce nom qui figure dans le procès.

place. A cette question, il n'y a pas de réponse; mais on peut dire cependant que, dans de semblables circonstances, un mari outragé ne songe qu'à une chose, à se venger de celui qui l'outrage. Eh bien! vous souvenez-vous de ce qui s'est passé? Vous avez dit à M. de Vergennes: «Vous pouvez partir, ce n'est pas à vous que j'en veux.» Et puis quand votre femme est tombée sur le coup, vous vous êtes jeté sur elle...

L'accusé: J'avais la tête perdue.

M. le président: Ici il y a encore contre vous une parole terrible de votre femme: «Il a enfoncé son doigt dans la blessure!» a-t-elle dit. (Sensation prolongée.)

Voilà les faits sur lesquels l'accusation se fonde pour soutenir la préméditation qui aggrave votre crime. Vous allez entendre les témoins appelés par le ministère public.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Eustache-Charles de Vergennes, quarante-cinq ans, sans profession.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Je ne l'ai vu qu'une fois, un instant.

D. Dans quelles circonstances? — R. Le 11 février dernier. Je n'avais vu M^{me} de Bausset qu'en 1827, à l'occasion du mariage de ma sœur. En 1832 je quittai la France où je ne revins qu'en 1845.

Le 4 ou le 5 février, après vingt années d'absence, je reçus une lettre de M^{me} de Jarente qui m'implorait ma générosité pour une femme malheureuse. J'allai la voir à l'adresse qu'elle m'indiquait, et je ne la reconnus pas. Ce ne fut qu'après une longue conversation que je lui demandai: «N'êtes-vous pas M^{me} de Bausset?» Elle me dit qu'oui, et me raconta ses malheurs, en me faisant promettre de venir la voir; ce que je fis.

Dans les visites suivantes, elle me parla de son mari, de sa conduite, de ses enfants, de leur fâcheuse position.

Le 11 février j'étais chez M^{me} de Jarente quand la cloche de l'hôtel sonna; c'était pour le dîner de la table d'hôte. M^{me} de Jarente me dit que c'était désagréable pour elle de dîner à table d'hôte avec des étrangers, ou de dîner seule dans sa chambre. Je lui proposai de la conduire au restaurant, lui laissant le soin de désigner le restaurant qu'elle voudrait. Elle s'en rapporta à moi, et nous allâmes chez Doux, au Palais-Royal.

D. A quelle heure êtes-vous rentrés? — R. Il était huit heures et demie ou neuf heures moins un quart. M^{me} de Jarente me dit: «Montez chez moi, je vous conterai mes peines.» Je montai, et, comme j'avais froid, je me mis très près du feu. M^{me} de Jarente, tout en causant, passa dans sa chambre, ôta son chapeau et me parla de la comparaison qui devait avoir lieu le lendemain. Elle venait de placer un abat-jour sur une bougie quand j'entendis un piétinement dans l'antichambre, et un homme se précipita dans le salon, passa devant moi les bras étendus, et j'entendis une détonation qui me fit fermer les yeux. Il vint vers moi et me dit: «Allez-vous-en, laissez-moi, je ne vous connais pas.» Je suis certain de ces paroles. Quant aux mots: «Ce n'est pas à vous que j'en veux», j'en suis moins sûr.

D. Etes-vous certain qu'il n'ait pas tiré sur vous? — R. Oh! parfaitement certain. Je me précipitai dehors et j'appelai du secours. Plusieurs personnes accoururent, et, parmi elles, M. Privat, maître de l'hôtel, qui me dit: «Votre place n'est pas ici.» Je fus conduit dans un bureau en bas.

M. le président: Vous disiez, accusé, avoir tiré sur le groupe?

L'accusé: C'est la vérité.

Le témoin: C'est entièrement faux. Il y avait un espace entre M^{me} Jarente et moi et un guéridon entre nous. Je ne l'ai pas vu tomber; je ne sais comment elle est tombée.

D. Il était près de sa femme? — R. A la toucher.

M. le président: En effet, votre femme a déclaré que, si elle n'avait pas fait un geste, elle aurait eu la tête brisée.

D. Témoin, il vous a dit: «Ce n'est pas à vous que j'en veux?» — R. Je n'en suis pas sûr; il a dit ça, ou: «Je n'ai pas affaire à vous.» Quant aux mots: «Allez-vous-en, je ne vous connais pas», c'est certain.

M. le président: Accusé, le témoin dépose avec beaucoup d'assurance.

L'accusé: Le témoin dit ce qu'il veut.

Le témoin, vivement: Je dis la vérité et non pas ce que je veux.

M. le président: Vous ne venez pas de la chambre de M^{me} de Jarente quand elle est rentrée au salon?

Le témoin: Si j'avais été près d'elle je l'aurais défendue, et si je n'avais pas eu le courage de défendre une femme, j'aurais eu au moins le courage de défendre ma vie.

L'accusé: Monsieur sortait de la chambre, il avait son chapeau et son paletot sur le bras; il se sauvait.

M. le président: Témoin, vous allez chercher du secours?

Le témoin: Je sortais, j'avais la tête troublée; j'ai appelé du secours, je crois.

M. Desmarests: Le témoin a dit que lorsque Sicard est entré, il avait quelque chose de brillant dans les mains. Etaient-ce des pistolets?

Le témoin: Je ne l'ai pas distingué. C'était court et brillant.

M. le président: Comment était vêtue M^{me} de Jarente?

Le témoin: En noir.

M. le président: Voilà, en effet, ses vêtements.

On déploie un paquet qui contient une robe et d'autres vêtements noirs.

M. le président: Avez-vous vu l'accusé à genoux à côté de sa femme?

Le témoin: Je sortis très vite et je ne vis pas l'accusé dans cette position.

M. l'avocat-général Croissant: Le jour même de votre rencontre avec M^{me} de Jarente, vous en avez parlé dans votre famille?

Le témoin: Oui, comme une chose assez étonnante après une absence de vingt années.

Le témoin: La femme Decous, femme de chambre de M^{me} de Jarente, fait connaître les causes de méintelligence qui ont régné entre les époux. Elle affirme que Sicard ne donnait que 5 francs par jour pour la nourriture et l'entretien de sept personnes. Un jour, la cuisinière Eloff a dit au témoin que M. Sicard avait dit à sa femme: «Sortez, vous n'êtes plus rien ici;» et qu'il avait menacé de lui jeter une assiette à la tête.

La femme Eloff a été tellement effrayée de cette scène qu'elle en quitta le service du sieur Sicard.

D. Le 11 février, vous étiez au service de M^{me} de Jarente à l'hôtel des Princes. Le soir on a frappé, vous avez demandé: «Qui est là?» et une voix vous a répondu? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle voix? — R. Une voix d'enfant. J'ai cru que c'était celle du plus jeune des fils de Madame. J'ai ouvert et j'ai vu Monsieur; j'ai voulu l'empêcher d'entrer, mais il a couru au salon; un coup de pistolet s'est fait entendre, et Madame a crié: «Au secours! on m'assassine!»

D. N'avez-vous pas vu Sicard agenouillé près de sa femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Et que disait-il? — R. Je crois qu'il disait quelque chose d'horrible; mais j'aime mieux ne faire que le croire.

D. Ce sentiment vous honore. Que croyez-vous qu'il ait dit? — R. Il mettait ses doigts dans la plaie, j'en suis

sûre, et je crois qu'il disait: «Je l'achèverai.» (Mouvement.)

M. le président: En effet, accusé, ce mot expliquerait votre attitude et votre action. Votre femme, d'ailleurs, rapporte le même mot. Elle a pensé que vous cherchiez la balle dans sa plaie.

L'accusé: Tout cela est faux.

M. le président: Sicard a-t-il approché de sa femme? — R. Oui, mais au cou avec une main et il a tiré de l'autre. Soit que Madame ait fait un mouvement, les, le coup a été détourné.

M. le président: C'est à cette circonstance, accusé, que votre femme a dû quelques jours de souffrances affreuses: elle devait mourir sur le coup.

M. l'avocat-général Croissant: M. de Vergennes est-il venu souvent?

Le témoin: Deux ou trois fois; il restait peu de temps chaque fois.

M. l'avocat-général Croissant: Avant l'arrivée de Sicard, M. de Vergennes est-il allé vers la chambre à coucher?

Le témoin: Les portes sont restées ouvertes, et j'affirme que M. de Vergennes n'est pas sorti du salon.

M. l'avocat-général Croissant: Dans le domicile de la rue Richelieu, Sicard dinait-il avec sa femme?

Le témoin: Il venait coucher quelquefois, mais il ne dinait jamais. Il n'a commencé à dîner chez lui qu'à partir du 24 août.

M. le président: C'est à cette date que se place la scène du coup de pistolet dont il a été question. Cette nouvelle assidue de Sicard à dîner chez lui avait pour but de faire oublier ses assiduités dans d'autres maisons. Accusé, c'est alors que vous avez cessé d'aller dîner rue Monthabor et rue Neuve-Saint-Augustin?

L'accusé ne répond pas.

M. l'avocat-général Croissant donne lecture de la déclaration de la dame Saffo, en ce moment en Italie. Cette déclaration est reproduite dans l'acte d'accusation.

Théodore Privat, tenant l'hôtel des Princes, rue de Richelieu: J'ai loué un appartement à M^{me} de Jarente, qui l'a habité pendant un mois environ. Elle ne recevait pas de visite, et je ne l'ai vue sortir qu'une fois avec un monsieur; c'était le jour du crime. Ce soir, mon domestique m'a dit ce qui venait de se passer. J'ai trouvé M. Sicard agenouillé près de la dame, et les personnes qui étaient là me dirent: «Mais ôtez-le donc de dessus le corps de cette dame; il l'injurie sans cesse.» Je l'ai emmené dans une pièce à côté, où nous avons eu quelques paroles.

D. Vous avez vu M. de Vergennes? — R. Je l'ai rencontré dans l'escalier. Il m'a dit que M. de Jarente venait de tirer sur sa femme.

D. Et vous étiez là? — R. Oui, c'est devant moi. Il est remonté avec moi.

D. Que vous disait Sicard dans ce moment? — R. Qu'il voulait une explication avec l'homme qui était chez sa femme.

D. Il n'a pas dit qu'il eût un fait direct à venger? — R. Non, monsieur.

L'accusé: Je ne voulais pas traîner le nom de ma femme dans la boue.

M. le président: Vous revenez sur ce que vous avez dit dans l'instruction. Dans la position où vous étiez avec votre femme, il n'est pas probable que vous cherchiez à la ménager ici.

M. Desmarests: M. Sicard n'a-t-il pas dit au témoin quel était le motif qui le faisait agir ainsi?

Le témoin: Il m'a dit qu'il avait agi par jalousie.

M. Privat: Je demande à la Cour la permission de me retirer. Je suis très occupé en ce moment; j'ai chez moi les chefs arabes.

M. le président, en souriant: C'est bien, c'est bien; nous comprenons votre pensée. Vous pouvez vous retirer.

La femme Eloff, dont il a été parlé plus haut par la femme Decous, ne se rappelle pas la scène à la suite de laquelle elle aurait quitté le service de Sicard.

La femme Decous: Ce n'est pas en effet cette cuisinière qui est partie par peur à la suite de cette scène; c'est une nommée Rosalie, qui doit demeurer rue Blanche, 17.

M. le président: Elle sera entendue demain en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

La femme Durand, concierge de la maison rue de la Victoire, 73: M. Sicard est rentré à sept heures pour dîner et n'est ressorti que vers huit heures.

M. le président: Accusé, cela fait tomber le prétexte de jalousie que vous donnez à votre action. L

pour sept personnes, il pût employer tant d'argent à des achats de bijoux.

M. l'avocat-général : Témoin, pendant que l'accusé était chez vous, il a reçu 500 francs de Béziers ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Accusé, d'où venait cet argent? — R. De mon père.

D. N'est-ce pas de M^{me} de Perpigna? — R. M^{me} de Perpigna m'a envoyé de Bordeaux une somme de 600 francs.

D. Elle est venue cette dame de Perpigna? — R. Oui, Monsieur.

M. de Perpigna : Le 24 août 1851, j'étais en visite chez M^{me} de Jarente. Je demandai à voir son mari, qu'elle envoya chercher par son fils. J'attendis quelques instants et j'allais partir quand M^{me} de Jarente alla vers le cabinet de son mari. Presque aussitôt elle revint, suivie de son mari, elle pâle, effrayée, lui colère et irrité. Je m'interposai entre eux deux, sans remarquer que M. de Jarente avait une arme à la main, et dont l'existence me fut révélée par la détonation qui se fit à mon oreille. L'arme était dirigée vers sa femme, mais elle n'était pas chargée. Il me dit qu'il n'avait voulu qu'effrayer sa femme. Je lui fis observer que c'était un mauvais argument pour rejeter la demande en séparation de corps de sa femme. A partir de ce moment, j'ai jugé prudent de ne plus me trouver au milieu de ces scènes.

M. le président : Témoin, vous paraissez ignorer que c'est vous qui étiez l'objet de sa jalousie.

Le témoin : Vous dites ?

M. le président : Je dis que l'accusé était jaloux de vos assiduités.

L'accusé : Et c'était vrai.

M. le président : Témoin, vous l'entendez.

Le témoin : Je l'entends maintenant, mais c'est la première fois que j'entends parler de cela. Il m'a en effet entretenu de ses motifs de mécontentement sur la conduite de sa femme, et je lui dis qu'il se servait d'un mauvais moyen pour ramener sa femme. Les dames n'aiment pas qu'on les accuse de mauvaise conduite; elles sont très chatouilleuses, très pointilleuses sur cet article.

D'ailleurs, je ferai remarquer que j'ai, à diverses reprises, servi d'intermédiaire entre le sieur Sicard et sa femme pour les rapprocher, et que, deux fois, j'y ai réussi.

M. le président : Ce n'est pas le rôle qu'aurait joué un séducteur.

L'un de MM. les jurés, qui s'est déjà absenté plusieurs fois, quitte de nouveau l'audience. L'un des voisins de ce juré fait remarquer que ces absences se renouvelent toutes les dix minutes, il y aurait lieu de remplacer ce juré par l'un des suppléants.

M. le président : Nous allons prendre une décision à cet égard.

Le juré rentre en ce moment.

M. le président : Monsieur le juré, vous sentez-vous en position de remplir vos fonctions jusqu'à la fin de l'affaire ?

Le juré : Je suis bien indisposé.

M. le président : La Cour ordonne que le juré indisposé sera remplacé par le premier des deux jurés suppléants. L'audience est reprise. Témoin, vous avez eu connaissance d'une scène qui a eu lieu le 24 janvier dernier ?

M. de Perpigna : Elle m'en a parlé, en effet.

M. le président : Voici la déclaration faite par M^{me} de Jarente au commissaire de police.

Je suis en ce moment en proie aux craintes les plus vives; mon existence est menacée ainsi que celle des personnes qui m'entourent.

Mon mari, qui m'a toujours rendue malheureuse, est en ce moment sous l'influence d'un délire furieux. Il a acheté une paire de pistolets de poche qu'il a chargés et amorcés. Le 24 août dernier il a tiré sur moi en présence de mon fils aîné qui a eu le temps de détourner le bras de son père, et je ne fus pas atteinte.

Hier soir, il a fait une scène sans motif à ses enfants. Il était dans une telle colère que j'ai recherché dans ses armoires et que j'ai fini par découvrir ses pistolets.

Je vous les apporte; mais je crains qu'il n'en achète d'autres et ne se porte à quelque extrémité fâcheuse.

Mon mari ne me paraît pas assez fou pour être mis dans une maison de santé; toutefois, je crois que sa raison est altérée, et je me propose de demander sa séparation devant les Tribunaux.

Il commet souvent des actes d'extravagance; il disparaît de la maison sans cause connue, rentre sans prévenir après des absences de plusieurs mois, reste plusieurs jours sans m'adresser la parole, ne venant chez lui que pour prendre ses repas.

Je ne sais quel parti prendre. Je crois devoir signaler ces faits à l'attention de la justice et me mettre sous la protection des lois.

M. le président : Vous avez parlé de cette déclaration à M. Sicard ?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Vous a-t-il paru inquiet? — R. Oui, sur le résultat du coup de pistolet du 24 août.

D. Et pas sur le dépôt de la déclaration du 24 janvier? — R. Non; cela a été du moins mon impression.

D. Vous avez reçu des lettres de M^{me} de Perpigna? — R. Oui.

D. Y est-il question d'un achat de bijoux fait en commun par elle et Sicard, et payé par Sicard...?

Le témoin : Vivement : A quel titre ?

M. le président : Ah ! nous n'avons pas à vous donner des renseignements quand nous vous en demandons. Quelle était la réputation de M^{me} Sicard, au point de vue des mœurs, de la conduite ?

Le témoin : Je n'ai jamais entendu articuler un reproche précis.

M. Desmarests : N'y avait-il pas des torts de caractère, de part et d'autre ?

Le témoin : Il y avait incompatibilité générale, voilà ce que je peux dire.

M. Desmarests : Est-il à votre connaissance que l'accusé ne donnât pas ce qui était nécessaire aux dépenses de sa famille ?

Le témoin : Ceci est une appréciation intime de l'intérieur d'un ménage...

M. le président : Enfin, avez-vous su quelque chose sur ce point ?

Le témoin : J'ai su que M. Sicard ne donnait pas pour la dépense tout ce qu'il aurait pu donner.

M. le président : Accusé, cela s'explique; vous aviez d'autres dépenses.

Le docteur Tardieu, qui a été appelé à donner des soins à la victime et qui a procédé à l'autopsie après le décès, rend compte des faits médicaux et chirurgicaux qui ont été constatés par lui et par ses collègues qui vont être entendus.

Voici le résumé du rapport dressé par MM. Tardieu et Maisonneuve, le second médecin entendu :

L'exploration à laquelle nous nous sommes livrés nous a permis de constater que la balle, dont l'ouverture d'entrée se trouvait au niveau du cartilage thyroïde, avait suivi un trajet oblique en arrière et en bas; qu'elle avait traversé les gros troncs vasculaires ou nerfs placés dans le péricard; qu'elle était arrivée sur le corps de la sixième vertèbre cervicale dans laquelle elle a pénétré.

Il ne nous a pas été possible de déterminer à quelle profondeur la balle avait pénétré dans le corps de la vertèbre; mais les phénomènes nerveux, tels que fourmillements, sensations de brûlure et douleurs térébrantes, que la malade

éprouva dans les deux bras et jusqu'au bout des doigts, nous font penser que la balle a pénétré jusqu'aux enveloppes de la moelle épinière.

Quant à présent, l'état général de M^{me} de Jarente ne présente aucun trouble grave; mais nous pensons qu'après les premiers vingt-quatre heures, lorsque l'inflammation s'établira dans le trajet de la plaie, de graves accidents se manifesteront, tant de la part de la moelle épinière que de la part des gaines cellulaires profondes du cou, et que la vie de la malade se trouvera gravement compromise.

Les tentatives faites pour extraire la balle n'ont point amené de résultat.

Nous avons dû nous arrêter devant la crainte d'achever la perforation du corps de la sixième vertèbre, de pénétrer dans le canal rachydien et de blesser la moelle épinière elle-même.

En conséquence, après avoir débridé la plaie, nous avons pensé qu'il était convenable de nous borner à prévenir et combattre les accidents inflammatoires.

Paris, 12 février 1852.

Signé MAISONNEUVE.

M. le président : Nous n'avons qu'une question à vous faire, et malheureusement la réponse est certaine à l'avance. La mort de M^{me} de Jarente est-elle la conséquence de la blessure qu'elle a reçue le 11 février ?

Le docteur : Certainement.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise; on continue l'audition des témoins.

On entend un troisième médecin dont la déposition n'apporte aucun fait nouveau dans le débat.

Sculement, et à l'occasion d'une affection pour laquelle M^{me} de Jarente l'avait consulté, le docteur lui avait prescrit du vin arsénical. Elle avait de grandes appréhensions et recommanda à son médecin de surveiller la préparation de ce médicament. M^{me} de Jarente, lui parlant de ses méintelligences avec son mari, a dit au témoin : « Je me suis sauvée une fois, je ne me sauverai pas une seconde. »

M. l'avocat-général : Le témoin n'avait-il pas été engagé par M^{me} de Jarente à venir la voir le 11 février dans la soirée ?

Le témoin : C'est exact.

L'accusé : Mais le docteur n'y est allé que parce qu'on l'a envoyé chercher.

M. le président : Il est certain qu'il n'y est pas allé; mais il est certain qu'il était invité à y aller, ce qui exclut ce que vous cherchez à insinuer.

M. l'avocat-général Croissant : L'accusé ne vous a-t-il pas demandé, à quelque prix que ce fut, un certificat constatant que sa femme était folle ?

Le témoin : M. de Jarente désirait que sa femme fût placée dans une maison de santé, parce qu'elle lui coûtait moins qu'à l'hôtel des Princes. La demande qu'il me fit était une injure pour moi; je le lui fis comprendre en lui disant : « Vous me placez dans une singulière position, car on me demande la même chose pour vous. — Je ne suis pas fou, me dit-il. — Mais si l'un de vous est fou, vous l'êtes plus que votre femme. »

M. le président : Quel est ce meuble, accusé, placé devant la Cour ?

L'accusé : C'est un meuble de laque qui vient du château du père de ma femme.

D. On l'a retrouvé il y a quelques jours seulement. Pourquoi l'avez-vous déplacé? — R. Je voulais m'assurer qu'il ne contenait pas de correspondance entre ma femme et M. de Vergennes.

D. Il y avait dedans ces deux portraits? — R. Ce sont deux portraits de ma femme.

La fille Guiraud a servi, en qualité de cuisinière, chez les époux Sicard pendant trois ans environ. Dans le principe, les choses allaient bien; mais bientôt la maison manquait un peu de tout.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Ça veut dire qu'il manquait, soit de bougie, soit de graisse, soit de bois.

D. De qui cela dépendait-il? — R. De monsieur, qui ne donnait pas d'argent. Madame n'avait jamais le sou; c'était monsieur qui était le caissier.

D. Se conduisait-il bien, monsieur? — R. Je faisais la cuisine, et je ne m'occupais pas de la conduite de monsieur. (On rit.)

D. Mais vous avez su qu'il avait des intrigues? — R. Oui, on m'a dit qu'il avait des relations avec une dame de Perpigna, qu'il avait eu un enfant d'elle, et que madame recevait cette dame sans savoir qu'elle était la maîtresse de monsieur.

D. Ne vous a-t-on pas parlé d'une femme de chambre? — R. Oui, de Louise, et puis une troisième encore.

M. l'avocat-général Croissant : Et il faut en joindre une quatrième. Témoin, parlez-nous d'une visite au Cirque.

Le témoin : Ah ! oui, la fille Sophie qu'il a emmenée à Montpelier. Les fils ont voulu aller au Cirque, et monsieur leur a dit : « Allez-vous-en, où je vous fiche des coups de cravache. » Les fils de monsieur sont revenus et se sont plaints à madame.

L'accusé : Le témoin a-t-il vu quelque chose de ce qu'il raconte ?

Le témoin : On me l'a raconté.

M. l'avocat-général : Madame disait-elle qu'elle aimerait mieux donner des leçons de piano pour vivre ?

Le témoin : Oui.

D. Ne faisait-elle pas ressource de tout? — R. Oui; un jour elle voulait me faire mettre un couvert au Mont-de-Piété. J'ai préféré emprunter 50 francs que j'ai prêtés à Madame.

L'accusé : Elle a mis au Mont-de-Piété toute mon argentierie et jusqu'à mes vêtements.

M. le président : A qui la faute? Vous laissiez votre femme manquer de tout.

L'accusé : J'aurais eu 100,000 francs de rentes, elle aurait tout mangé.

M. le président : Témoin, il y a eu une scène à laquelle a assisté M. de Lafoite; l'accusé portait-il des pistolets ?

Le témoin : Je ne les ai pas vus, mais je les ai sentis dans ses vêtements.

M. le président : Voyez donc, accusé; on trouve toujours des pistolets dans vos mains, dans toutes les scènes.

L'accusé : Je n'avais pas alors de pistolets.

Le témoin : Monsieur disait à madame : « Si vous ne revenez pas avec moi, voilà un pistolet pour vous et un pour moi. » Madame lui disait : « Non, non; sortez, vous n'êtes pas chez vous. » Et monsieur lui répondait : « Partout où je suis avec vous, vous êtes chez moi. » Le soir je demandai à madame s'il fallait faire le lit à monsieur, et elle me dit de n'en rien faire, parce que, si elle couchait avec monsieur, elle n'aurait plus le droit de demander sa séparation.

M. le président : Allons, en voilà assez sur ce point. Allez vous assoir.

La femme Louise Despat a été attachée pendant quatorze ans au service des époux Sicard. Pendant les trois premières années, madame et monsieur vivaient très bien ensemble. On vint à Béziers pour des affaires de famille; on donna une petite soirée à laquelle assista un monsieur, et puis nous repartîmes pour Paris. Un jour, pendant la maladie du petit Albert, monsieur monta à dix heures du soir et demanda : « Où est madame? — Dans son lit. — Non, elle n'y est pas. — Et il est descendu. Bientôt madame est remontée, en disant : « Je suis perdue. » Monsieur est arrivé de suite en fureur; il dit qu'il avait trouvé madame avec un monsieur.

L'accusé : C'était le 25 février 1839.

M. Croissant : C'est une indignité.

M. Lachaud : Et cela explique notre présence aux débats.

M. le président : Pourquoi n'avoir pas dit cela plus tôt ?

L'accusé : Je voulais qu'on l'ignorât toujours.

M. le président : Et aujourd'hui, que vous avez tué votre femme, vous cherchez à la déshonorer.

M. Desmarests : Le monsieur avec qui M^{me} de Jarente aurait été trouvée est-il le même que celui qui avait assisté à la petite soirée de Béziers ?

Le témoin : Oui.

D. C'était un officier? — R. Non, c'était un colonel. (Rire général.)

Une controverse s'engage entre la fille Louise et la fille Guiraud, déjà entendue, sur la question de savoir si Louise a suivi un jour l'accusé Sicard quand il allait chez sa maîtresse. La dispute devient même si vive, que les mots patois et provençaux commencent à intervenir dans le dialogue.

M. le président : Allons, retirez-vous toutes les deux. Les deux témoins regagnent leurs sièges, mais en se lançant de tels regards, que M. le président croit devoir ajouter : « Qu'on sépare ces deux femmes. » (Rire général.)

La garde-malade qui a soigné M^{me} de Jarente a appris de cette dame que son mari avait pénétré en contrefaisant la voix de son jeune fils.

M. le président : Ainsi, vous êtes arrivé, accusé, jusqu'à votre femme, que vous vouliez assassiner, et vous n'avez vu rien de mieux à faire que de tromper ses affections maternelles en prenant la voix de son enfant. C'est odieux !

Le sieur Bosc dépose. Ce témoin a eu de longues et intimes relations avec le sieur et dame Sicard. Celui-ci lui a toujours parlé dans les meilleurs termes de la vertu de sa femme. Le sieur Sicard portait toujours des pistolets sur lui. Je lui fis observer, ajoute le témoin, qu'il y avait du danger pour lui à porter ces armes en état de siège. Je craignais de part ou d'autre un crime ou un malheur, tant était grande l'irritation du mari et de la femme.

M. le président : M^{me} de Jarente ne vous a-t-elle pas dit qu'elle était obligée de se barricader ?

Le témoin : Oui; elle disait qu'elle craignait de finir comme M^{me} de Praslin (Longue agitation).

M. le président : Vous voyez, accusé, que votre femme avait des pressentiments qui se sont vérifiés. Elle a fini comme cette autre malheureuse femme tuée aussi par son mari. Tout était prémédité de votre part et il n'y a pas de jalousie dans votre action.

L'accusé : Mais, Monsieur, ma femme m'avait quitté; elle était allée dans un hôtel garni et ce n'était pas pour y rien faire.

M. le président : Elle avait le droit de quitter votre domicile, sauf à faire régulariser sa position par la justice. C'est ce qui devait se faire le 12 février, et vous l'avez tuée le 11.

M. Favrot, pharmacien : J'ai préparé du vin arsénical pour M^{me} de Jarente. Cette dame est venue chez moi me recommander de ne livrer ce médicament qu'à elle-même. Je l'envoyais cacheté, et c'était toujours elle ou sa femme de chambre qui le recevait.

M. le président : Cela prouve, accusé, les craintes que vous inspiriez à votre femme. Elle vous croyait capable de l'empoisonner.

L'accusé : Oh ! Monsieur, je l'aimais trop pour avoir cette idée.

M^{me} Degaste, tenant hôtel garni, a vu venir dans son hôtel, chez une dame logée chez elle, M. de Jarente, qui y venait tous les jours, qui y dinait tous les jours. Un jour, M^{me} de Jarente est venue; elle a trouvé M. de Jarente en manches de chemise; elle a fait une scène, dans laquelle son mari lui a donné deux soufflets.

M. Desmarests : Quel âge avait cette dame ?

Le témoin : M^{me} de Perpigna a cinquante ans.

M. Desmarests : Je m'engage à prouver que M^{me} de Jarente et M^{me} de Perpigna ont toujours été très liées.

M. Lachaud : Et moi je m'engage à prouver que l'intimité a cessé à partir de cette scène.

M. Desmarests : Ne vous engagez pas, M. Lachaud.

M. le président : Ce sera l'objet des débats de demain.

M. de Woignier, associée du précédent témoin : Après la scène qui eut lieu chez nous, M^{me} de Perpigna me déclara qu'il n'y avait pas assez de sûreté chez nous, qu'on pouvait envahir son domicile et qu'elle allait déménager.

M. le président : Accusé, vous dites que votre femme était très liée avec M^{me} de Perpigna. Comment donc M^{me} de Perpigna a-t-elle déménagé-t-elle parce que M^{me} de Jarente, son amie, lui fait une visite ?

L'accusé : Cette dame a déménagé parce qu'on est venu me réclamer de l'argent pour des fournitures faites à ma femme.

TEMOINS A DÉCHARGE.

La femme Vidalin, employée à l'hôtel d'Isly : M^{me} de Jarente a demeuré chez nous au mois de septembre 1850. Elle recevait beaucoup de messieurs, son-disant des gens d'affaires. Il y en avait un qui venait plus que les autres, qui restait plus tard et qui passait la nuit.

M. le président : à l'accusé : Si ce fait eût été exact, il est probable que vous l'auriez fait connaître dans l'instruction quand on vous a demandé si vous aviez quelque motif pour attenter à la vie de votre femme.

Alaux, cuisinier : J'ai souvent reçu les confidences de M^{me} de Jarente. Elle disait que son mari lui faisait horreur; qu'elle voudrait le voir crevé; qu'elle désirait qu'on le lui rapportât mort; qu'elle regrettrait de n'être pas en Italie où l'on faisait tuer un homme pour 25 fr.

M. le président : Pour 25 fr. ?

Le témoin : Oui, 25 fr.

D. Et lui, que disait-il de sa femme? — R. Oh ! pas grand-chose : quand je lui disais ce que pensait sa femme, il me répondait : « Que voulez-vous? elle est folle comme sa mère. »

Une vive hilarité accueille ces paroles, et M^{me} la marquise de Bausset, malgré la gravité de la circonstance, ne peut s'empêcher de rire.

M. le président : Vous n'avez plus rien à dire ?

Le témoin : Ah ! je les ai fréquentés pendant un an; si je voulais tout dire, j'en dirais plus long.

M. le président : Vous en dites assez long comme cela; allez vous assoir.

Le témoin : Je veux bien.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, il va être donné lecture de la déclaration de M. Pujol de Lafoite, témoin absent de ces débats.

M. l'avocat-général Croissant lit cette déclaration qui est ainsi conçue :

François-Paul-Joseph, comte de Lafoite, chef de bataillon en retraite, commissaire du gouvernement près le 2^e Conseil de guerre de la 2^e division, séant à Clamecy :

« J'étais l'année dernière commissaire du gouvernement près le 1^{er} Conseil de guerre à Montpellier. Le hasard me fit connaître à une table particulière M. Sicard, avec lequel j'ai vécu pendant un mois. A une époque que je ne puis préciser, mais postérieure à celle où j'ai vécu avec M. Sicard, le hasard me fit prendre un logement dans la même maison et sur le même palier que celui de M^{me} Sicard. »

« Je fis à cette dame une visite de voisinage, et comme je connaissais par son mari ses chagrins domestiques, mon intention, en faisant cette visite, était d'es-

sayer entre eux un rapprochement.

« Je n'avais pas eu le temps d'en parler à M^{me} Sicard, que je connaissais à peine, lorsqu'un matin, au moment où je me rasais, je fus appelé par des cris effrayants, et j'accourus chez elle non rasé à la main. Elle me montra une personne qui avait pénétré dans sa chambre, et s'écria : « Chassez-moi cet homme-là ! » Je reconnus M. Sicard, et je répondis : « Madame, cet homme est votre mari et le père de vos enfants. »

« M. Sicard était fort animé; il tenait sa main droite cachée sous son vêtement boutonné; je ne sais s'il avait une arme. M^{me} Sicard était pâle, et M. Sicard lui disait : « Calme-toi, tu sais que je n'ai commis aucune faute vis-à-vis de toi; tu cèdes à de mauvais conseils; si tu parviens à m'éloigner, je suis capable de me porter à des excès. »

« Je restai quelques instants et ne sortis qu'après les avoir exhortés à une réconciliation, disant à madame combien son mari la désirait. Quelque temps après, le mari est venu demeurer chez madame; il y a eu réconciliation complète, et ils sont partis ensemble pour Paris. »

M. l'avocat-général lit ensuite les déclarations faites par M^{me} de Jarente; elles se trouvent résumées dans l'acte d'accusation et reproduites par les débats que nous venons de rapporter.

Après cette lecture, M. le président montre à l'accusé un moule à balle trouvé chez lui et lui demande s'il s'en est servi pour fondre les balles dont ses pistolets étaient chargés; et l'accusé répond que ce moule n'a jamais servi.

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Croissant.

La foule se retire vivement impressionnée par les incidents de ce dramatique débat.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

Hier à dix heures et demie du soir, au moment où la foule immense qui revenait du Champ-de-Mars embrassait les quais et les boulevards, une lueur sinistre, embrasant tout à coup l'horizon dans la direction sud-est, annonça qu'un immense incendie venait d'éclater dans un des quartiers avoisinant la Bastille.

C'était au faubourg Saint-Antoine, n^o 116, dans une maison de la cour Dubois, que le sinistre avait éclaté et avait, en peu d'instants, pris les proportions les plus effrayantes.

Les maisons situées dans cette cour

au 1^{er} régiment de lanciers. Ces diverses mutations ont été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiées à tous les corps de troupes qui sont en garnison dans la 1^{re} division militaire.

— A l'ouverture de l'audience du 1^{er} Conseil de guerre de ce jour, M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement, a fait donner lecture des décisions du général en chef; chacun des membres nouvellement nommés ayant pris place selon son rang, M. le colonel Filhol de Camas a déclaré le Conseil constitué, et le Tribunal est entré immédiatement en fonctions.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Journal de Rouen :

« Un affreux événement a causé hier soir dans notre ville une très profonde émotion. Vers cinq heures après-midi, un jeune homme de 19 ans a frappé d'un coup de couteau une jeune fille qui passait dans la rue de la Renelle. L'assassin a pris la fuite sans que personne ait songé à l'arrêter. Revenu chez lui, il s'est tiré un coup de pistolet dans le côté et s'est frappé de cinq coups de couteau dans la région du cœur.

« Voici sur cet assassinat et sur la tentative de suicide qui l'a suivi les renseignements qui ont pu être recueillis :

« La victime appartient à une très honorable famille d'artisans; un des proches parents de cette jeune fille est sacristain de l'église Saint-Patrice : elle est âgée de 23 ou 24 ans, et est en service chez un médecin qui demeure rue de l'Hôpital. Sa conduite a toujours été excellente, et toutes les personnes qui la connaissent rendent justice à ses bonnes qualités.

« L'assassin, qui n'a pas encore vingt ans, se nomme Albert Stradinski; il est ouvrier serrurier, rue de l'Hôpital, dans un atelier où il a fait son apprentissage et où il travaille depuis un an. Le maître serrurier qui l'emploie assure qu'il est bon ouvrier et que jamais il ne l'a vu en état d'ivresse.

« L'atelier d'Albert Stradinski était en face de la maison occupée par les maîtres de la jeune domestique; il la voyait donc chaque jour, et bientôt il en devint éperdument amoureux. En janvier dernier, il la demanda en mariage; mais sa recherche ne fut pas agréée; depuis, il essaya, et toujours sans succès, d'obtenir une réponse favorable.

« Hier, la jeune fille fut voir son parent le sacristain, qui demeure rue Saint-Patrice; elle en sortait vers cinq heures, lorsqu'elle rencontra Stradinski au coin de la rue

des Maillots et de la rue de la Renelle; il s'approcha pour lui parler, mais elle ne voulut point l'entendre et continua son chemin vers la rue Ganterie. A peine avait-elle fait cinquante pas, que le jeune homme la rejoignit et lui plongeant son couteau dans le sein gauche. La malheureuse se précipita dans une boutique ouverte; le meurtrier l'y suivit, mais repoussé par les maîtres de la maison, qui croyaient pourtant qu'il ne s'agissait que d'une querelle, Stradinski prit la fuite.

« La malheureuse blessée s'affaissa presque aussitôt et l'on vit le sang qui inondait ses vêtements. On s'empressa pour lui porter les premiers secours. Un médecin fut appelé, et, grâce à deux personnes obligeantes, on la transporta dans sa famille.

« Pendant ce temps l'ouvrier serrurier était retourné chez son patron, où il demeura, et, rentré dans sa chambre, il essayait, comme nous le disons plus haut, de se tuer à l'aide d'un pistolet d'abord, puis en se frappant de cinq coups de couteau. Quand les agents de la force publique, avertis du crime, se présentèrent pour l'arrêter, ils le trouvèrent baigné dans son sang, étendu sur le plancher sans connaissance; ils le firent immédiatement transporter à l'Hôtel-Dieu.

« Hier, à une heure assez avancée de la soirée, les médecins considéraient comme très graves les blessures de Stradinski, notamment un des coups de couteau qu'il s'est portés.

« La victime donnait, à la même heure, de très vives inquiétudes; sa blessure, située au dessus du sein gauche, est très profonde. Cette infortunée a reçu les soins de deux médecins, et le curé de Saint-Patrice lui a prodigué les secours de la religion.

« La justice a commencé une minutieuse instruction sur cet assassinat. »

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Le 11 de ce mois, vers quatre heures de l'après-midi, un assassinat a été commis sur la place Neuve à Marseille, avec tant de promptitude qu'il a été impossible d'y mettre obstacle. Un ancien capitaine marin, M. Santi, âgé de plus de soixante-cinq ans, qui avait renoncé à naviger depuis nombre d'années, causait sur la place avec un de ses amis, quand un matelot corses est approché et tira sur lui à bout portant un coup de pistolet. La balle est entrée par l'oreille gauche en causant un grand désordre dans toute cette partie de la tête, et s'est logée dans le cerveau. L'infortuné vieillard, immédiatement renversé, n'a survécu qu'une heure à sa blessure.

L'assassin, qui paraît être âgé de trente-cinq à trente-six ans, a été aussitôt arrêté par les personnes qui se trouvaient là, et mis entre les mains de la police. Saisi

par derrière par un jeune homme de seize ans qui, le premier, a mis la main sur lui, il n'a opposé aucune résistance. Interrogé plus tard sur les motifs qui l'ont porté à commettre ce crime, l'assassin a répondu qu'il avait eu à se plaindre de l'homme qu'il venait de frapper, pendant que ce dernier était consul à Barcelone.

Si cette réponse est exacte, ce malheureux vieillard aurait été victime d'une méprise, car il n'a exercé aucune fonction dans la capitale de la Catalogne, où il n'est même jamais allé. C'était, du reste, un véritable patriarce dont personne n'a pu avoir à se plaindre, et qui emportera les sincères regrets de tous ceux qui l'ont connu. M. Santi était père d'une nombreuse famille, et comptait parmi ses enfants plusieurs capitaines marins qui jouissent tous de l'estime générale.

Cet assassinat commis en plein jour, à une heure à laquelle toute la population maritime et les habitants de nos vieux quartiers circulent sur nos quais, a causé une vive émotion dans cette partie de la ville.

Bourse de Paris du 14 Mai 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., A TERME, CHEMINS DE FER CÔTES AU PANQUET. Includes various financial data and exchange rates.

Table with exchange rates: Strasbourg à Bale... 241 25, Paris à Soaux... 87 1/2, Centre... 583, Bordeaux à La Teste... 143 75, Orléans à Bordeaux... 616 25, GrandCombe... 143 75.

Le docteur Constantin James, dont le Guide aux eaux minérales est le vade mecum indispensable de tout malade qui se rend aux eaux, vient de terminer son cours sur les principaux thermes de la France et des pays étrangers.

— VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, le grand succès qui maintient toujours les recettes au maximum.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui samedi, le Sauf de rivière, ce grand steeple-chase du Jockey-Club qui fera courir tout Paris. Ascension de M^{lle} Saqui et les nouveaux exercices.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — L'administration prépare pour dimanche prochain 16 mai une grande fête; elle offrira à ses habitués le spectacle de quatre ballons enlevés par le célèbre Godard, une splendide illumination par Bied et un orchestre d'élite par Marx.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi 15 mai, ouverture d'inauguration de ce délicieux jardin.

— JARDIN MABILLE. — Ce jardin est toujours le rendez-vous de la fashion, chaque jour voit s'accroître le nombre des élégants visiteurs. Aujourd'hui samedi, grand jour en vogue, magnifique illumination.

— CHATEAU DES FLEURS. — Ce délicieux établissement, dont la vogue peut seule rivaliser avec celle du jardin Mabilille, et qui partage les faveurs du même public, nous promet pour ce soir une grande fête extraordinaire.

SPECTACLES DU 15 MAI.

OPÉRA. — Louise de Lignerolles. FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles. OPÉRA-COMIQUE. — Madelon, les Voitures versées. ODÉON. — Les Absents ont raison, François le Champi. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — La Fille d'Hoffmann. PALAIS-ROYAL. — Barbe-Bleue, une Rivière, le Frère. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — La Mendiante. AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène. THÉÂTRE NATIONAL. — La Prise de Caprée. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Pie voleuse. FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.

Ventes immobilières.

MAISON RUE NEUVE-ST-MERRY.

Etude de M^e COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot, D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 33, et rues Taillepain, 419, Brise-Miche, 7.

L'adjudication aura lieu le 26 mai 1852. Mise à prix : 35,000 fr. Revenu net : 4,073 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e COURBEC, avoué. (6082)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le 29 mai 1852, en un seul lot, De deux grandes et belles MAISONS, avec vaste cour et jardin, connues sous le nom de maisons Valin, situées à Paris, avenue des Champs-Élysées, 67 et 69.

Ces maisons ont toujours été exploitées en appartements meublés. Fréquentées par les riches étrangers, bien gérées, elles ont rapporté 75,000 fr. par an. Glaces, 10,790 fr. Mise à prix : 230,000 fr. L'adjudicataire pourra prendre, au prix de l'estimation, tout le mobilier. Un état sera annexé au cahier des charges. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BOUISSIN, avoué poursuivant; 2^o A M^e Bouguier, avoué colicitant, rue d'Alger, 9; 3^o A M^e Olgner, notaire, rue Hauteville, 4; 4^o A M. Bauer, ancien avoué, rue St-Lazare, 30. (6102)

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M^e René GUÉRIN, avoué à Paris. Adjudication définitive le samedi 29 mai 1852.

en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, sur licitation.

1^o D'une grande et belle MAISON très solidement construite, située à Paris, rue Thévenot, 30.

Produit brut : 7,406 fr. Charges, environ : 913 fr. 75 c.

Produit net : 6,090 fr. 25 c. Mise à prix : 90,000 fr.

2^o Une MAISON sise à Paris, quai Bourbon, 23 (île Saint-Louis).

Produit brut : 2,886 fr. Charges environ : 453 fr.

Produit net : 2,433 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

3^o Une MAISON sise à Paris, rue et île Saint-Louis, 60.

Produit brut : 4,696 fr. Charges environ : 499 fr.

Produit net : 4,497 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e René GUÉRIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9; A M^e Mouillefarine, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 162; A M^e Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4; A M^e Vieville, notaire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 23; Et sur les lieux, pour voir les propriétés. (6171)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^e AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 mai 1852, à deux heures, D'une MAISON à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 12.

Bail principal jusqu'au 1^{er} avril 1863, 1,600 fr. par an. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e AUBERT; 2^o A M^e Fournier, notaire, à la Chapelle-Saint-Denis. (6131)

FERME DE PASSY.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 29 mai 1852, de la FERME DE PASSY, située commune de Chevry-Gossigny, près Briecombe-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance d'environ 102 hectares 97 ares 85 centiares. Cette ferme est louée par bail authentique 7,260 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, et à M^e Vauray, notaire à Briecombe-Robert. (6142)

TERRAINS A VAUGIRARD.

Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laflitte, 7.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en dix lots, avec faculté de réunion pour les 3^o, 4^o et 5^o lots, d'une part, ainsi que pour les 6^o, 7^o, 8^o et 9^o lots, d'autre part, De TERRAINS situés à Vaugirard, nouveau quartier de l'Eglise, arrondissement de Sceaux (Seine). L'adjudication aura lieu le mercredi 26 mai 1852.

Table with columns: Contenance, Mises à prix. Lists various lots and their corresponding prices.

Total des mises à prix : 13,020 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Oscar MOREAU, avoué poursuivant, rue Laflitte, 7; 2^o A M^e Mouligneux, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 39; 3^o A M. Baudoin, syndic, rue d'Argenteuil, 36. (6173)

TERRE DE ROMILLY (AUBE).

Etude de M^e Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Adjudication, le samedi 29 mai 1852, au Palais-de-Justice à Paris, sur baisse de mise à prix, Des dépendances de la TERRE DE ROMILLY, sises à Romilly-sur-Seine (Aube), station du chemin de fer de Montreaux à Troyes.

1^o Moulin neuf, nouveau système, quatre meules, susceptible d'un revenu de 7,000 fr. Mise à prix baissée à 35,000 fr.

2^o Ferme de la Boule-d'Or, beaux bâtiments; contenance, 228 hectares; bail de douze ans; revenu, 10,500 fr., plus 400 fr. de redevances et réserves.

Mise à prix baissée à 200,000 fr. 3^o Magnifiques bois de Romilly, taillis avec réserve de vieux chênes estimés 90,000 fr.

1^{er} lot : 401 hectares environ. Mise à prix baissée à 223,000 fr. 2^o lot : 90 hectares environ. Mise à prix baissée à 223,000 fr.

4^o Bois d'Éloge, taillis avec vieux chênes estimés 24,000 fr.; contenance, 11 hectares 32 ares. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : A M^e BOUDIN, avoué poursuivant; à M^e Lavaux, Picard aîné et Picard-Mitoulet, avoués présents; à M^e Delapalme et Halphen, notaires; A Romilly : A M^e Vincent, notaire; à M. Leroy, régisseur. (6180)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE MARSANGY.

A vendre par adjudication volontaire, en l'étude de M^e TIBAUD, notaire à Sens, le 23 mai 1852, heure de midi, la TERRE DE MARSANGY, canton et arrondissement de Sens (Yonne), à 12 kilomètres de cette ville et à deux heures et demie de Paris par le chemin de fer de Lyon. Elle consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, vignes et bois, le tout d'une contenance de 107 hectares 87 ares 22 centiares.

Le produit annuel est d'environ 10,000 fr. S'adresser sur les lieux à M. Lasnier. Et pour les conditions, audit M^e TIBAUD, et à M^e Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (6131)

TERRES LABOURABLES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 25 mai 1852, de deux lots de TERRES situées terroirs de Barcy, Marciell et autres, près Meaux; contenant : le 1^{er} lot, 23 hect. 46 ares 44 cent.; et le 2^e lot, 17 hect. 38 ares 44 cent. — Mises à prix : 1^{er} lot, 60,000 fr. — 2^e lot, 40,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser à M^e RAYEVAL, notaire à Paris, rue St-Honoré, 297, dépositaire du cahier des charges; et à M^e Courtier, notaire à Meaux. (6119)

MAISON BUE PAPILLON.

Baisse de mise à prix. Adjudication, sur une enchère, à la chambre des notaires, le 18 mai 1852.

D'une MAISON sise à Paris, rue Papillon, 8, faubourg Poissonnière, élevée de six étages, construction moderne. — Facilité de paiement ou libération immédiate. Produit des locations : 40,180 fr. Mise à prix : 125,000 fr. S'adresser à M^e HULLIER, notaire, rue Tailbout. (6078)

PIÈCE DE PRÉ (OISE).

Adjudication définitive, le 31 mai 1852, en l'étude de M^e POUPEL, notaire à Mouv (Oise), d'une PIÈCE DE PRÉ située commune de Heilles, canton de Mouv, arrondissement de Clermont (Oise), d'environ 5 hectares 49 ares 2 centiares superficiels, pour être criée d'abord en gros, puis en onze lots.

Mise à prix totale de 3,650 fr. S'adresser à M^e René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9; à M^e Poupel, notaire à Mouv; à M^e Mouillefarine et Boudin, avoués à Paris, et à M^e Vieville, notaire à Paris. (6172)

AVIS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Caisse commerciale BECHET, DETHOMAS et C^o, aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 31 mai 1852, à sept heures et demie du soir. Les actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation. (6862)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune d'Anteuil, le 16 mai. Consistant en bureaux, chaises, cartons, cil-de-bœuf, etc. (6174)

Place de la commune de Boulogne, le 16 mai. Consistant en bureaux, bibliothèque, secrétaire, fauteuils, etc.

Place de la commune de Neuilly, le 16 mai. Consistant en bureaux, casiers, fauteuils, chaises, lampes, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le treize mai suivant, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que la société formée entre MM. Jean-Pierre PERIN, juriconsulte, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174, et Wilhem-Meyer D'USLAR, chimiste, demeurant à Paris, rue du Bac, 87, en noms collectifs à leur égard, et en commandite par actions à l'égard des adhérents aux statuts.

La société avait été formée pour l'espace de dix années, au capital de trois millions, divisés par trente mille actions de mille francs chacune.

La raison sociale était J.-P. PERIN, W. MEYER D'USLAR et C^o; le siège social était à Paris, et le but était l'exploitation de brevets d'invention et de perfectionnement

pour la conservation, l'incorruptibilité et l'incombustibilité des bois à façon, et l'acquisition des mêmes bois, pour être préparés et revendus par la société.

A été déclaré dissoute purement et simplement, aucune action n'ayant été souscrite ni émises. M^e Périn a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme : PERIN. (4822)

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq doubles, à Paris, en date du premier mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le treize dudit mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre : MM. Wilhem-Rudolphe-Christophe-Justin MEYER D'USLAR, chimiste, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 7; Jules BOURCIER, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Mogador, 13.

Et en commandite, par actions, à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts.

Cette société a pour but l'exploitation de brevets d'invention et de perfectionnement par des procédés chimiques, pour la préparation des bois, les rendre incorruptibles et incombustibles.

Son siège principal est fixé à Paris, et pourra avoir des succursales en d'autres lieux. La raison sociale est : BOURCIER et C^o. La signature appartient à M. BOURCIER seul, comme gérant directeur-général; cependant il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société, et conformément à l'article 9 des statuts.

M. Meyer d'Ustar a apporté à la société son brevet d'invention et l'addition desdits procédés; M. Périn, les machines d'essai dernièrement étudiées. MM. FÉRON, Bergevin et Bourcier, et aussi M. Périn et Meyer d'Ustar apportent leur industrie.

Il sera créé, si la société le juge convenable, cent vingt actions de capital, de chacune mille francs, et pour la division des droits des cinq associés et commanditaires, il sera également créé treize cent vingt actions de part, dont l'énumération et la répartition se trouvent décrites à l'article 5 des statuts.

La durée de la société est de quinze années, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier mai mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait conforme : BOURCIER ET C^o.

Cabinet de M. MURAINÉ, rue de Tracy, 4.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le six mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Jean-Charles-Joseph GRAPPE, commissaires en bois et charbons, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 90, et M. Charles-Émile-Florentin GRAPPE, commis marchand de bois, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 64, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la commission sur le commerce des bois de charpente et des charbons de bois et de

terre. Cette société a été contractée pour trois ou dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale sera GRAPPE frères. La signature sociale appartient indistinctement aux deux associés. Chacun d'eux en fera usage, mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de ladite société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société sera à Paris, quai de la Rapée, 90; il pourra être transféré partout ailleurs, du consentement des associés.

M. Joseph Grappe apporte son fonds de commissionnaire en bois et charbons, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, estimés quinze mille francs. M. Emile Grappe apporte une somme de neuf mille francs. Pour extrait : MURAINÉ. (4824)

D'un acte sous signatures privées, passé le six mai, et enregistré le huit, folio 57, verso, case 5, par d'Armenyan, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Julien FOUCAUD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Buffault, 11, et un commanditaire désigné audit acte. Il appert : Qu'une société en commandite, par actions, a été formée sous la raison sociale : FOUCAUD et C^o, ayant pour objet : 1^o La désinfection, l'extraction et l'enlèvement des matières fécales renfermées dans les fosses d'aisance de Paris et de la banlieue, ainsi

que la fourniture et la pose des appareils les plus propres à rendre ces opérations plus faciles et moins insalubres;

2^o La fabrication et la vente des engrais animaux;

3^o L'emploi direct par la société, s'il y a lieu, pour la fertilisation des terres louées par elle, et qu'elle affermira après en avoir amélioré le sol, d'une partie des engrais qu'elle aura préparés.

Le siège de la société est à Paris. Sa durée est fixée à vingt-cinq ans, à partir du premier mai.

M. Foucaud est seul gérant responsable de la société. La signature sociale est : FOUCAUD et C^o; elle appartient exclusivement au gérant, auquel sont conférés les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

L'émission des actions est, quant à présent, réduite à quatre mille, représentant deux millions de francs. L'excédent ne sera émis en totalité qu'en partie, que sur une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

FOUCAUD. (6823)

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 29 AVRIL 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 30 mai 1852.

1^o Le sieur BLANCHÉ, commiss. en marchandises, de l'échelle, 9, nomme M. Lévy juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 35, syndic provisoire (N^o 10425 du gr.).

2^o Le sieur POULIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue St-Victor, 78 et 80; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 8, syndic provisoire (N^o 10452 du gr.).

3^o Le sieur GAUTHIER (Larrent), md de vins, rue Nationale, 7, barrière des Deux-Moulins, à Ivry; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 35, syndic provisoire (N^o 10453 du gr.).

4^o Le sieur ARNAUD (Edmond-Joseph), carrier, à Courbevoie, route de St-Germain, 18; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 10454 du gr.).

5^o Le sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur, rue Bergère, 24, le 22 mai à 3 heures (N^o 10455 du gr.).

6^o Le sieur PERNOT (Louis-Auguste), md forain, rue St-Maur, 216, le 22 mai à 3 heures (N^o 9740